

**Services de télécommunications, télévision et
électroniques : de nouvelles règles de TVA pour les
prestations rendues aux consommateurs européens**

Mardi 23 septembre 2014

Introduction

- Ce qui change au 1^{er} janvier 2015
 - Dernier volet de la mise en œuvre de la directive 2008/8 relatif au lieu d'imposition des prestations de services
 - Les services de télécommunication, de télévision et les services électroniques deviennent imposables au lieu d'établissement des consommateurs (B to C)
 - Le dispositif de mini-guichet unique (MOSS) est applicable aux entreprises ayant leur siège dans l'UE pour le paiement de la TVA au titre des services qu'ils rendent à des consommateurs établis dans des Etats membres dans lesquels le prestataire n'est pas établi

Introduction

– Dispositions légales

- Les dispositions de la directive TVA issues de la Directive 2008/8 ont d'ores et déjà été transposées (loi de finances pour 2010, art. 102 V)
- D'autres aménagements sont toutefois encore à prévoir pour tenir compte des (nombreuses) mesures d'exécution adoptées depuis par l'Union européenne :
 - Règlement d'exécution n° 904/2010 du 7 octobre 2010 (échanges entre les EM dans le cadre du MOSS)
 - Règlement d'exécution n° 282/2011 du 15 mars 2011 (définition des services fournis par voie électronique et modalités d'application du MOSS)
 - Règlement d'exécution n° 815/2012 (modalités d'application du MOSS)
 - Règlement d'exécution n° 967/2012 (modalités d'application du MOSS)
 - Règlement d'exécution n° 1042/2013 (justification du lieu d'établissement des consommateurs)

Introduction

- L'éclairage donné par la Commission européenne
 - Notes « explicatives » sur les changements du lieu d'imposition des services de télécommunication, télévision et des services électroniques publiées par la Commission européenne le 3 avril 2014
 - Guide du mini guichet unique (MOSS) en matière de TVA
- Documents non opposables

Introduction

– Les enjeux des changements en cours

- Identification des opérations concernées
- Adaptation des systèmes d'information
- Modalités de déclaration : faut-il opter pour le MOSS ?

Sommaire

1. Les nouvelles règles pour la détermination du lieu d'imposition
2. Les services concernés
3. La justification du lieu d'établissement du preneur
4. Le mini-guichet unique pour la déclaration et le paiement de la TVA

1. Les nouvelles règles pour la détermination du lieu d'imposition

Muriel Lautré-Goasguen, avocat

1. Les nouvelles règles pour la détermination du lieu d'imposition

❑ Règles applicables jusqu'au 31 décembre 2014

➤ **Relations « B to B » : application des règles générales**

○ **Le service est imposable au lieu d'établissement du preneur**

- Les services de télécommunications, de télévision et électroniques fournis à des preneurs assujettis relèvent de la règle générale prévue dans le cadre du régime « B to B » soit au lieu d'établissement du preneur (Art. 259, 1° du CGI)

○ **Au sein de l'UE, la TVA est payée au Trésor de l'Etat concerné :**

- Par le prestataire s'il est établi dans cet Etat (en France, CGI, Art. 283, 1 al.1er)
- Ou, à défaut, par le preneur du service – autoliquidation- (en France, CGI, Art. 283, 2° du CGI et BOI-TVA-DECLA-10-10-20 n° 130 à 140)

Règles de territorialité (2/6)

- Règles applicables jusqu'au 31 décembre 2014
 - Régime applicable dans les relations « B to C »
 - **Les services fournis à une personne non assujettie sont imposables en France lorsque :**
 - le prestataire et le preneur sont établis en France (Art. 259, 2° du CGI);
 - le prestataire est établi en France et le preneur est établi dans un autre Etat membre (Art. 259, 2° du CGI);
 - le prestataire est établi en dehors de l'Union européenne et le preneur est établi ou domicilié en France (Art. 259 D du CGI).
 - **En revanche, ne sont pas imposables en France les services fournis à une personne non assujettie lorsque :**
 - le prestataire est établi en France et le preneur est établi en dehors de l'Union européenne (Art. 259 B du CGI) ;
 - le prestataire est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, quel que soit le lieu d'établissement du preneur (Dir. 2006/112/CE art. 45 et 59 soit articles 259, 2° et 259 B du CGI) ;
 - le prestataire est établi en dehors de l'Union européenne et le preneur non assujetti n'est pas établi en France (autre Etat membre ou pays tiers) (Dir. 2006/112/CE art. 58 et 59 soit article 259 D du CGI).

Règles de territorialité (3/6)

- **Précisions concernant les personnes morales non assujetties**
- Comme pour la généralité des prestations de services, les règles de territorialité applicables sont celles prévues pour les consommateurs finaux (en « B to C »)
- Les prestataires peuvent recourir à une présomption fondée sur le numéro d'identification à la TVA pour établir la qualité d'assujetti, ou non, d'une personne morale. Ainsi :
 - Même en présence d'informations contraires, le prestataire peut considérer qu'une personne morale n'est pas assujettie si elle ne communique pas son numéro d'identification à la TVA (présomption réservée aux services de télécommunication, de télévision et aux services électroniques) ;
 - À l'inverse, la communication d'un numéro d'identification (valide sur VIES) par le preneur permet au prestataire, sauf s'il dispose d'informations contraires, de considérer son client comme un assujetti.

Règles de territorialité (3/6)

❑ Règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

➤ Régime applicable dans les relations « B to B »

Le régime n'est pas modifié. Il fait l'objet de quelques aménagements liés aux présomptions sur le lieu d'établissement du preneur

Règles de territorialité (4/6)

❑ Règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

➤ Régime applicable dans les relations « B to C »

○ Principe : imposition au lieu d'établissement du preneur

- En application de l'article 58 de la directive TVA dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, le lieu de ces prestations fournies à une personne non assujettie est **le lieu où ce preneur non assujetti est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle**

○ Exception : Lieu d'utilisation ou d'exploitation effective

- L'article 59 bis de la Directive TVA dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 permet aux Etats membres, pour éviter les cas de double imposition, de non imposition ou de distorsion de concurrence, de prendre en considération le lieu d'utilisation ou d'exploitation effective des services aux fins de détermination du lieu d'imposition.
- **La France a annoncé qu'elle ne fera pas usage de la faculté offerte par l'article 59 bis de la Directive pour les services de télécommunication, de télévision et les services électroniques.** Lorsqu'ils sont rendus à un consommateur établi en France, ces services seront taxable en France quel que soit le lieu d'utilisation effective. Inversement, ils ne seront jamais imposables en France s'ils sont rendus à un consommateur établi en dehors de l'UE, même s'ils y sont utilisés et qu'un tel service fourni à un preneur établi en dehors de l'Union européenne ne sera jamais taxables en France même s'il y sont utilisés.

Règles de territorialité (5/6)

□ Règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

➤ Synthèse

○ Lieu d'imposition

- Que l'on soit en « B to B » ou en « B to C » le lieu d'imposition sera toujours situé au lieu d'établissement du preneur

○ Redevable :

- En « B to C », le prestataire doit lui-même acquitter la TVA aux administrations fiscales de chaque Etat membre dans lequel sont établis ses clients, que le prestataire dispose ou non d'un établissement dans cet Etat.

Ex : Un prestataire français réalisant une prestation de services électroniques au profit d'un preneur non assujetti allemand sera redevable de la TVA au taux applicable en Allemagne et ce même s'il ne dispose d'aucun établissement sur le territoire allemand.

Règles de territorialité (6/6)

❑ Règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

○ Modalités d'entrée en vigueur des nouvelles règles applicables en « B to C »

- Règlement du Conseil n°1042/2013 du 7 octobre 2013
 - Les règles actuelles (taxation en France si le prestataire y est établi) sont applicables à toutes les prestations dont le fait générateur intervient avant le 1^{er} janvier 2015, quelle que soit la date d'exigibilité
 - Le fait générateur est constitué par l'exécution de la prestation ou l'expiration de chaque période auxquelles les décomptes ou encaissements successifs interviennent.
 - Les acomptes perçus avant le 1^{er} janvier 2015 demeurent également régis par les anciennes règles

2. Les services concernés

Marie-Odile Duparc, avocat Counsel

Généralités

- Trois catégories de services concernés par ces nouvelles règles :
 - Services de télécommunications
 - Services de radiodiffusion et de télévision
 - Services fournis par voie électronique
- Les textes applicables (Directive et règlement UE) fournissent, pour chaque type de services :
 - Une liste **non exhaustive** d'opérations répondant à la définition
 - Une liste d'exemples d'opérations exclues de cette définition
- Ces notions sont exclusives les unes des autres.

Les services de télécommunications

- « Services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fil, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux » (article 24.2 de la Directive TVA).
- Exemples de prestations visées (article 6 bis du Règlement d'exécution n°282/2011 du 15 mars 2011 modifié par le règlement n° 1042/2013) :
 - Services de téléphonie fixe et mobile (y compris vidéophonie) et services annexes; radiomessagerie, audiotexte, télécopie, télex et télégraphe
 - Services téléphoniques fournis sur l'internet
 - Accès à internet, y compris World Wide Web

Les services de radiodiffusion et de télévision

- « Services consistant en la fourniture de contenus audio et audiovisuels tels que les programmes radio ou de télévision fournis au grand public via des réseaux de communication par un fournisseur de services médias et **sous la responsabilité éditoriale de celui-ci**, pour **l'écoute ou le visionnage simultanés**, sur la base d'une grille de programmes» (article 6 ter du Règlement d'exécution n°282/2011 du 15 mars 2011 modifié par le règlement n° 1042/2013).
- Ne sont notamment pas visés :
 - Le transfert de droits de diffusion ou de transmission
 - Les services de réécoute, replay et télévision ou vidéo à la demande
 - Les programmes radio ou de télévision diffusés via l'internet ou un réseau analogue, sauf diffusion simultanée à celle d'un réseau de radiodiffusion ou de télévision.
 - Ces deux dernières catégories d'opérations constituent des services électroniques

Les services fournis par voie électronique (définition)

- « Services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la **prestation largement automatisée**, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et **impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information**» (article 7 du Règlement d'exécution n°282/2011 du 15 mars 2011).

Les services fournis par voie électronique (champ d'application)

- Constituent notamment des services fournis par voie électronique (Annexe II de la Directive TVA, et précisions figurant à l'article 7 et l'annexe I du Règlement d'exécution n°282/2011 du 15 mars 2011 modifié par le Règlement n° 1042/2013) :
 - La fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programme et d'équipement
 - La fourniture de logiciels et de leurs mises à jour
 - La fournitures d'images, de textes et d'informations, et mises à disposition de bases de données (relèvent notamment de cette catégorie le livre numérique et la presse électronique)
 - La fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement
 - La fourniture de services d'enseignement à distance

Les services fournis par voie électronique (précisions)

- Ne constituent pas des services fournis par voie électronique les commandes de biens par voie électronique (régime des ventes à distance pour les flux intracommunautaires)
- Sont expressément exclus (règlement n°1042/2013) :
 - **La réservation en ligne** de billets d'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou autres manifestation similaires
 - **La réservation en ligne** de services d'hébergement, de location de voiture, de restauration, de transports de passagers ou services similaires.
- S'agissant de l'enseignement à distance, seules sont visées les prestations dont le fonctionnement dépend de l'internet et dont la fourniture exige une intervention humaine limitée, voire nulle, y compris les classes virtuelles (sauf si l'internet est utilisé comme simple moyen de communication entre l'enseignant et l'étudiant). Sont également visés les exercices en ligne avec notation automatique sans intervention humaine.

Les services fournis par voie électronique et services téléphoniques via internet : les prestations rendues par les intermédiaires (1)

- Les **intermédiaires** dans la chaîne d’approvisionnement entre un fournisseur de services et le consommateur final sont **réputés agir comme des « intermédiaires opaques »** (article 9 bis du Règlement d’exécution du 15 mars 2011 modifié par le Règlement 1042/2013) :
 - Mise en place d’une présomption réfragable selon laquelle un intermédiaire qui s’entretient dans une prestation de services électroniques ou de services téléphoniques sur l’internet, fournis par l’intermédiaire d’un réseau de télécommunication, d’une interface ou d’un portail tel qu’une plateforme de téléchargement pour des applications, agit en son nom propre mais pour le compte du fournisseur de services.
 - Ainsi, pour chaque opération dans la chaîne d’approvisionnement, chaque intermédiaire (groupeur de contenu, opérateur de télécommunication, « marketplace »...), est **réputé avoir reçu et fourni le service électronique ou de téléphonie sur internet**.
 - Cette présomption ne s’applique pas aux prestataires qui assurent uniquement le traitement des paiements et qui ne participe pas à la fourniture du service.

Les services fournis par voie électronique et services téléphoniques via internet : les prestations rendues par les intermédiaires (2)

- Cette présomption peut être réfutée si :
 - le fournisseur de services est explicitement reconnu comme étant le prestataire par l'intermédiaire
 - et que cela ressort des accords contractuels entre les parties.

- Il est recommandé de veiller à ce que la rédaction des contrats et l'ensemble des documents émis soient suffisamment explicites à cet égard.

- L'enjeu est important pour chaque intervenant dans la chaîne : quel est le statut de son client : relation « B to B » ou « B to C »?

3. Justification du lieu d'établissement du preneur

Muriel Lautré-Goasguen, avocat

Justification du lieu d'établissement du preneur (1/11)

- Eclairages apportés par le règlement n°1042/2013 du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu des prestations de services
 - Articles 24 a) et b) : les principes
 - Article 24 bis et 24 ter : les présomptions relatives à la localisation du preneur
 - Article 24 quinquies : modalités de réfutation des présomptions
 - Article 24 septies : les éléments de preuve permettant de déterminer la localisation du preneur et de réfuter les présomptions

Justification du lieu d'établissement du preneur (2/11)

Le lieu d'établissement d'une **personne morale non-assujettie** :

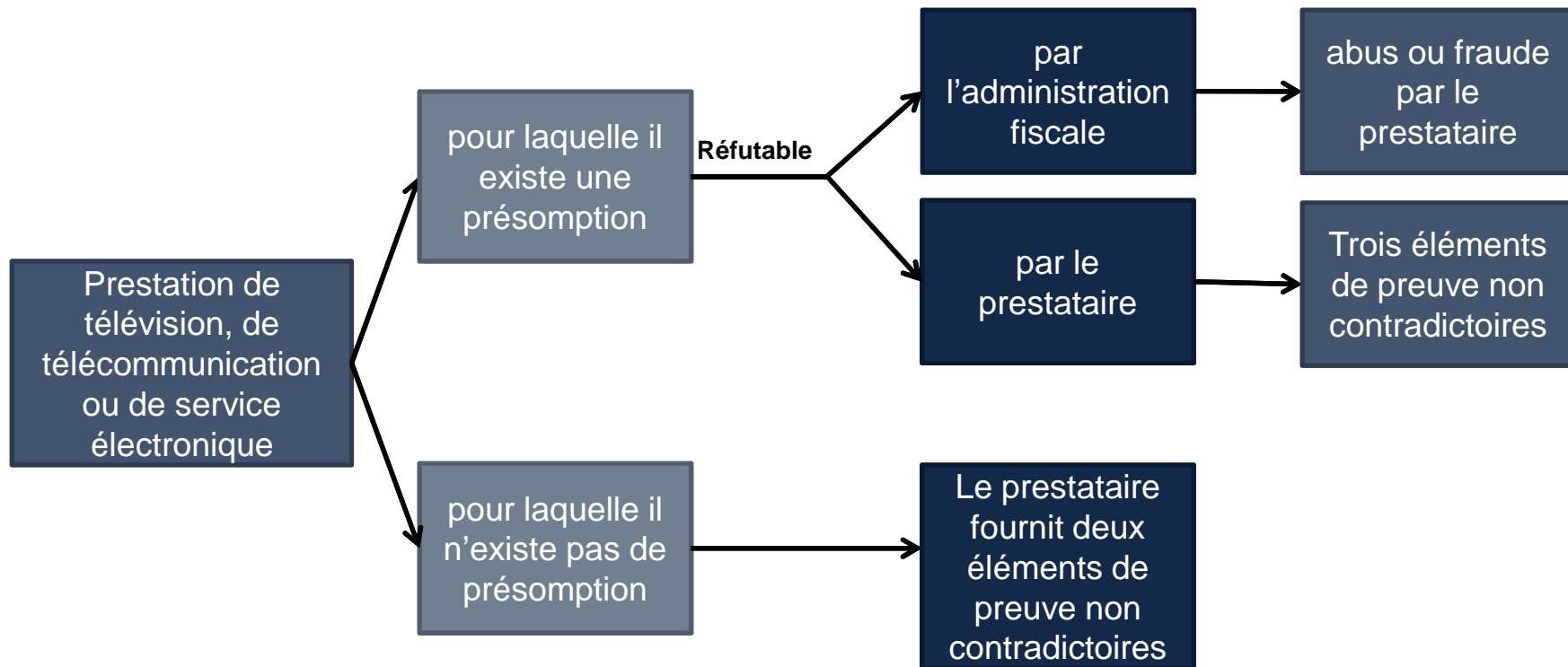
- **Priorité à l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées.**
 - Sauf si des éléments de preuve indiquent que le service est utilisé à l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement

Justification du lieu d'établissement du preneur (3/11)

Le lieu d'établissement de la **personne physique** :

- Lieu où elle a sa résidence habituelle, sauf si des éléments de preuve indiquent que le service est utilisé à son domicile

Justification du lieu d'établissement du preneur (3/11)



Justification du lieu d'établissement du preneur (4/11)

Présomptions pour les prestations où la présence physique du destinataire est requise (1/2)

- Cabine téléphonique
- Zone d'accès sans fil
- Café Internet
- Restaurant ou foyer d'un hôtel
 - Présomption que le preneur (assujetti ou non) est établi ou réside dans ledit lieu

Ex. : un touriste britannique en vacances en Espagne se rend dans un Cybercafé et achète une heure de connexion Internet : cette prestation est soumise à la TVA espagnole. En revanche, le téléchargement qu'il achètera pendant cette connexion et paiera avec sa carte bancaire ne serait pas couverte par cette présomption.

Justification du lieu d'établissement du preneur (5/11)

Présomptions pour les prestations où la présence physique du destinataire est requise (2/2)

- Si le lieu visé ci-dessus se situe à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train effectuant un transport de passagers à l'intérieur de l'Union Européenne, le lieu présumé d'établissement serait le pays de départ du transport.

Ex. : un passager d'une liaison transmanche achète une connection Internet pendant son voyage; la taxe est due au taux britannique dans le sens Grande-Bretagne/France et au taux français dans le sens France/Grande-Bretagne

Justification du lieu d'établissement du preneur (6/11)

Autres présomptions pour certains services rendus à une personne non assujettie (1/2)

- Services fournis par l'intermédiaire de sa ligne fixe : présomption d'établissement au lieu d'installation de la ligne fixe
- Services fournis à partir de réseaux mobiles : présomption d'établissement dans le pays identifié par le code mobile national de la carte SIM utilisée lorsqu'il reçoit les services en question

Justification du lieu d'établissement du preneur (7/11)

Autres présomptions pour certains services rendus à une personne non assujettie (2/2)

- Services pour lesquels l'utilisation d'un décodeur ou d'un dispositif similaire ou d'une carte de décryptage est nécessaire et qui ne donne pas lieu à l'utilisation d'une ligne fixe : présomption d'établissement :
 - Au lieu où se trouve le décodeur,
 - Ou, si ce lieu n'est pas connu, au lieu où la carte de décryptage est envoyée pour être utilisée.

Justification du lieu d'établissement du preneur (8/11)

Réfutation des présomptions

- Par le prestataire : sur la base de **trois** éléments de preuve non contradictoires indiquant que le preneur est établi à un autre endroit
- Par une autorité fiscale : s'il existe des indications d'abus ou de fraude du prestataire

Justification du lieu d'établissement du preneur (9/11)

Éléments pouvant servir à faire office de preuve (1/2)

- Les coordonnées du preneur : tels son adresse de facturation,
- L'adresse IP du dispositif utilisé par le preneur ou toute autre méthode de géolocalisation
- Les coordonnées bancaires (lieu de tenue du compte bancaire utilisé pour le paiement et l'adresse du preneur connue de la banque)
- Le code mobile national (MCC) de l'identité internationale de l'abonné mobile (IMSI) enregistré sur la carte SIM (module identité de l'abonné) utilisé par le preneur

Justification du lieu d'établissement du preneur (10/11)

Éléments pouvant servir à faire office de preuve (2/2)

- La localisation de la ligne fixe résidentielle par l'intermédiaire de laquelle le service est fourni au preneur
- D'autres informations commerciales pertinentes...

Justification du lieu d'établissement du preneur (11/11)

- **Pour les prestations qui ne sont pas couvertes par une présomption:**
 - **2 éléments de preuve** non contradictoires sont requis (liste des éléments susceptibles d'être retenus identique à celle établie pour réfuter une présomption)

4. Le mini guichet unique (MOSS)

Elisabeth Ashworth, avocat associé

Marie-Odile Duparc, avocat Counsel

Objectif :

- Simplifier les obligations administratives pour les entreprises qui réalisent certaines prestations de services imposables dans l'Etat où sont établis ses clients non assujettis
- En évitant aux opérateurs une identification et des obligations déclaratives dans chaque Etat membre de l'Union européenne où résident des clients non assujettis

La TVA due dans les Etats membres où l'assujetti n'est pas établi est collectée via l'Etat membre d'identification

Désignation de l'Etat membre d'identification :

- Entreprise dont le siège est situé dans un Etat membre de l'UE :
 - L'Etat membre du siège est obligatoirement l'Etat membre d'identification pour le MOSS
 - Entreprise dont le siège est situé en dehors de l'UE :
 - L'assujetti dispose d'au moins un établissement stable dans l'UE :
 - L'EM d'identification est celui où l'assujetti est établi ou celui qu'il désigne en tant que tel en cas de pluralité d'établissements stables au sein de l'UE
 - L'assujetti ne dispose d'aucun établissement stable dans l'UE et n'est identifié dans aucun EM :
 - L'Etat membre d'identification est choisi librement
- !** Un assujetti non établi dans l'UE mais y disposant d'un numéro d'identification ne peut pas recourir au MOSS

Opérations entrant dans le champ du MOSS

- Exclusivement les services de télécommunication, de télévision et les services électroniques rendus à des preneurs non assujettis à l'exclusion des autres opérations réalisées par l'assujetti, quel que soit le lieu de leur imposition
 - Toutes les opérations concernées dès lors que le lieu de leur imposition est situé dans un Etat membre dans lequel l'assujetti n'est pas établi
 - Que les services soient rendus à partir de l'Etat membre d'identification (siège si UE, Etat désigné par l'assujetti si HUE)
 - Ou à partir d'un établissement stable situé dans un autre Etat membre
- !** Un Etat membre dans lequel l'assujetti est identifié sans y disposer d'un établissement stable est un EM dans lequel l'assujetti n'est pas établi

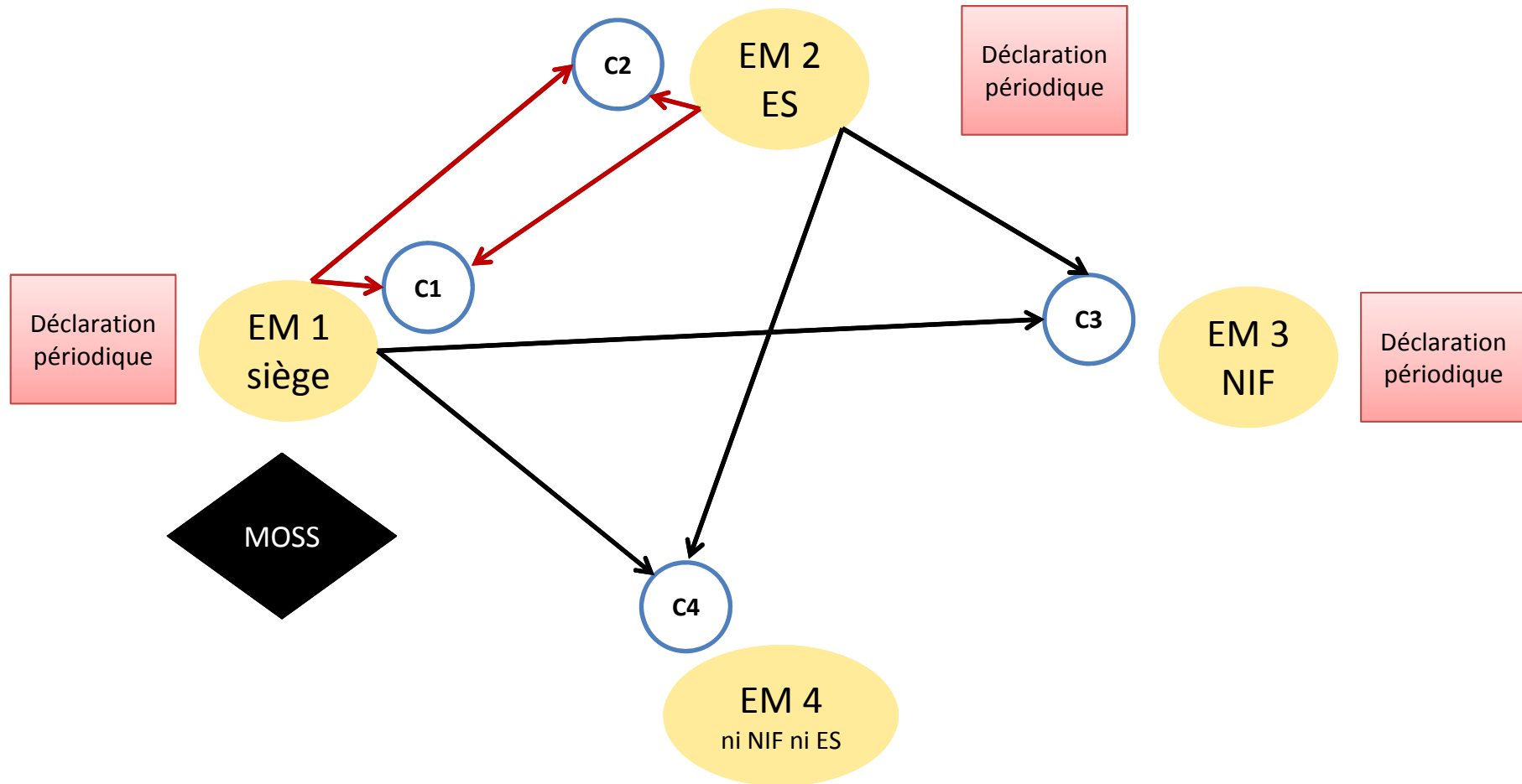
Opérations exclues du MOSS

Sont exclues du MOSS :

- Toutes les opérations autres que les services de télécommunication, de télévision et les services électroniques réalisées au profit de personnes non assujetties

- Les services de télécommunication, de télévision et les services électroniques lorsqu'ils sont imposables dans l'EM du siège (EM d'identification) ou dans un Etat membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable
 - la taxe est liquidée sur la déclaration périodique du siège ou de l'établissement stable concerné

Synthèse 1

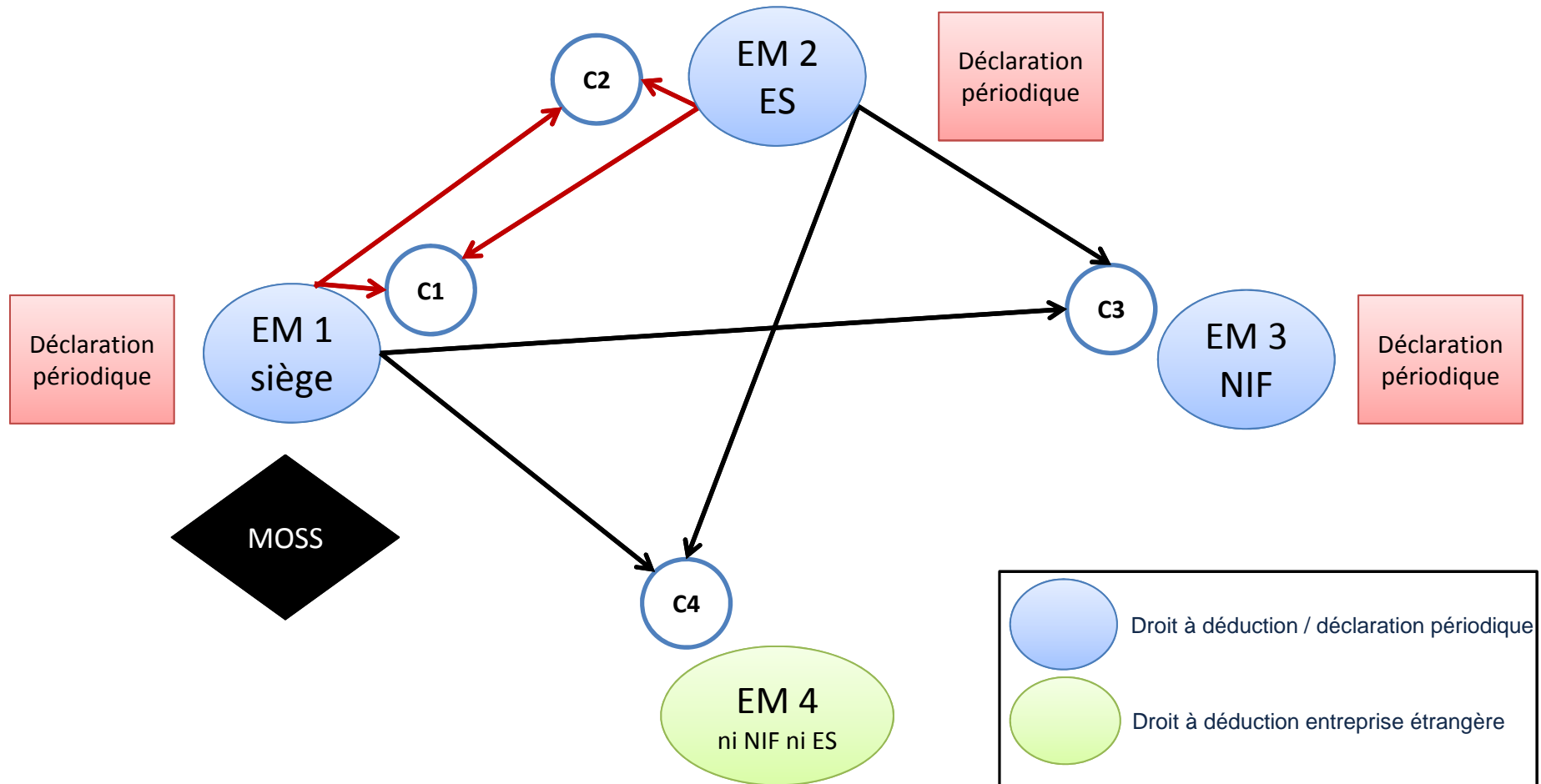


Les droits à déduction sont déconnectés des prestations de services déclarées par le MOSS

- La déclaration souscrite au titre du mini-guichet ne comporte que la taxe collectée dans les Etats membres de consommation dans lesquels l'assujetti n'est pas établi

- La taxe grevant les dépenses supportées dans chaque Etat membre est déduite, y compris lorsqu'elle est supportée pour les besoins des opérations relevant du MOSS :
 - Sur la déclaration périodique si l'assujetti est établi ou identifié dans l'Etat où la dépense est supportée
 - Par la procédure de remboursement aux entreprises étrangères si l'assujetti n'est pas établi dans l'Etat où la dépense est supportée (même s'il s'agit, pour les entreprises hors UE, de l'Etat d'identification)

Synthèse 2



Modalités de déclaration via le MOSS (1/4)

– Inscription préalable

- Délai
 - En principe, l'option prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'assujetti a informé l'Etat d'identification de sa volonté d'appliquer le régime
 - Par dérogation, il devrait être possible de déclarer par le MOSS des opérations réalisées au cours d'un mois civil si l'inscription intervient au plus tard le 10 du mois suivant

Date d'ouverture du portail français ?

- Modalités
 - Par voie électronique exclusivement
 - Informations d'identification de l'entreprise et, le cas échéant, NIF de l'ensemble des établissements stables dont dispose l'assujetti dans l'UE
 - Attribution d'un NIF pour les assujettis hors UE (pour les autres, le NIF est celui déjà attribué par l'Etat d'identification)

Modalités de déclaration via le MOSS (2/4)

– **Modification/ fin d'application du régime**

- Le régime particulier s'applique tant qu'il n'y est pas mis fin par l'assujetti ou par l'Etat membre d'identification
- L'assujetti peut :
 - Renoncer au MOSS
 - Changer d'Etat membre d'identification (transfert de siège)
 - Cesser ses activités susceptibles de bénéficier du régime
- L'Etat membre d'identification, et lui seul, peut exclure l'assujetti du régime
 - La durée d'exclusion varie de deux à huit trimestres mais n'est jamais définitive
- **Attention** : même après qu'il ait été mis fin au MOSS, les corrections afférentes aux périodes couvertes par ce régime sont effectuées via l'Etat d'identification

Modalités de déclaration via le MOSS (3/4)

- Déclaration par trimestre civil (déclaration néant si aucune opération relevant du MOSS n'est réalisé au titre du trimestre)
- Dans les vingt jours qui suivent l'échéance du trimestre concerné

En France, déclaration le 20 du mois qui suit le trimestre

- Outre les informations d'identification, un volet distinct doit être servi par Etat membre dans lequel des opérations imposables sont réalisées (Etat membre de consommation) au titre du trimestre civil concerné
- La déclaration distingue les opérations réalisées à partir de l'EM d'identification de celles réalisées à partir d'autres établissements stables situés dans d'autres EM
- L'assujetti doit tenir un registre spécifique à disposition des Etats membres de consommation

Modalités de déclaration via le MOSS (4/4)

- Déclaration libellée en principe en euros mais les Etats non membres de la zone euro peuvent exiger une déclaration dans leur devise
- Attribution d'un numéro de référence par déclaration

Modalités de paiement

- Paiement unique auprès de l'Etat membre d'identification au moment de la souscription de la déclaration et au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance du trimestre
- Aucun délai de règlement ne peut être accordé
- En cas de retard de paiement, la relance est effectuée par l'Etat membre d'identification
- En revanche, les éventuels rappels sont notifiés et acquittés dans chaque Etat membre de consommation et suivant les procédures qui y sont applicables

Corrections des éléments déclarés

- Aucune correction ne peut être opérée sur les déclarations ultérieures
- Toute correction des éléments figurant dans une déclaration doit être opérée par la souscription d'une déclaration rectificative au titre de la même période
 - Notes d'avoir
 - Impayés....
- Les corrections sont acceptées via le mini-guichet dans les trois ans qui suivent la date prévue pour le dépôt de la déclaration d'origine
 - Si la correction se traduit par un versement complémentaire, il est effectué auprès de l'EM d'identification
 - Si la correction révèle un excédent de versement, il est effectué par l'EM de consommation

Remarques :

- Aucune compensation n'est possible entre une insuffisance constatée à l'égard d'un EM et un trop versé à l'égard d'un autre ;
- Si le trop versé est constaté avant le versement à l'EM bénéficiaire par l'EM d'identification,

Relations entre les Etats :

- Transferts d'informations
 - Identification
 - Modifications du régime
 - Informations susceptibles de conduire d'Etat d'identification à exclure l'assujetti du régime
- Transferts financiers
 - En principe au plus tard dans les 10 premiers jours du mois qui suit le mois de réception du paiement
 - Incidence sur les corrections éventuelles des déclarations des assujettis

Focus sur le mécanisme de compensation dégressive de la perte de recettes fiscales supportée par les EM d'établissement des prestataires